

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2025-I-08 modifiant l’instruction n° 2022-I-18 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les chapitres Ier, II et IV du titre VI du livre V, ainsi que l’article L. 612-24 ;

Vu le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu l’arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d’interdiction de mise à disposition ou d’utilisation des fonds ou ressources économiques ;

Vu l’arrêté du 21 décembre 2018 relatif au rapport sur l’organisation des dispositifs de contrôle interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs ;

Vu l’instruction de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-06 remplaçant l’instruction n° 2015-I-18 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l’ACPR (domaine assurance) ;

Vu l’instruction de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-04 remplaçant l’instruction n° 2015-I-19 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l’ACPR (domaine bancaire) ;

Vu l’avis n° 2025-02 de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme du 28 avril 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er}

1° L'article 7 de l'instruction n°2022-I-18 du 6 décembre 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tableaux BLANCHIMT sont remis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sous forme électronique sur le portail ONEGATE.

Ils sont remis dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-04 susmentionnée pour les organismes du secteur de la banque, ou dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-06 pour les organismes du secteur de l'assurance.

Ils sont remis par les personnes assurant la direction effective des organismes visés à l'article 1^{er} au sens :

- du deuxième alinéa de l'article L. 511-13, du 4° de l'article L. 532-2, du II de l'article L. 522-6 et du 4° de l'article L. 526-9 du Code monétaire et financier, pour les organismes du secteur de la banque, des services d'investissement, de paiement et de monnaie électronique ;
- du II de l'article L. 612-23-1 du même Code ou du premier alinéa du II de l'article L. 356-18 du Code des assurances, pour les organismes du secteur de l'assurance ;
- de l'article L. 518-11 du Code monétaire et financier, pour la Caisse des dépôts et consignations.

Les personnes assurant la direction effective d'un établissement affilié à un organe central peuvent déléguer la remise des tableaux BLANCHIMT au responsable mentionné au I de l'article L. 561-32 du Code monétaire et financier désigné au niveau du groupe.

Les personnes assurant la direction effective des organismes peuvent déléguer la remise des tableaux B2-1 et B9 au responsable mentionné au I de l'article L. 561-32 du Code monétaire et financier désigné au sein de l'organisme ou, le cas échéant, au niveau du groupe.

Les personnes assurant la direction effective des entreprises mères de groupe mentionnées au 10° de l'article 1^{er} peuvent déléguer la remise du tableau B4 au responsable mentionné au I de l'article L. 561-32 du Code monétaire et financier désigné au niveau du groupe.

Les personnes assurant la direction effective des organismes mentionnés au 6° *bis* de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier peuvent déléguer la remise des tableaux BLANCHIMT au dirigeant de l'agent lié auquel ils recourent pour l'exercice de leurs activités en France. Dans ce cas, les organismes mentionnés au 6° *bis* précité décrivent, dans le rapport de contrôle interne dédié à la LCB-FT et au

gel des avoirs prévu par l'arrêté du 21 décembre 2018 susvisé, les contrôles réalisés pour s'assurer de l'exactitude des réponses fournies ».

Article 2

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Paris, le 23 juin 2025

Le Président,

François VILLEROY de GALHAU